

1792
Registre sous servit aux audiences le arretés de
M. le Maire & officiers Municipaux de la ville
d'Ymouvières, pour des faits de police Municipale. Cette
paraphé par nous Jeanette Simonin premier officier M. J.
à Ymouvières le 27. août 1792. f. Le D. Registre
contenant 5. ou 6. feuillets f.

Ymouvières

Entre M. le procureur de la Commune de la Municipalité du
chef lieu de lanton de la ville d'Ymouvières Demendeur à lequel
Le cy après nommé soit condamné aux peines par lui encourues
pour des cas énoncés au procès verbal des officiers de police
de la garde nationale le 26 de ce mois et au fin de la citation
du 28 de fantoulies huissiers à le Commis dument le registre
comparant en personne d'une part.

Et Leonard Negriquaie dit iaion garçon Boucher despous
Et desfaillant d'autre part.

1792
Le fait est que le 26 de ce mois ledit Negriquaie sortant
de l'auberge de St. Samontré provoqua des gardes
Nationaux qui étoient de service au corps de garde par
plusieurs propos injurieux tendants à briser une Nation
troubler la tranquillité publique ce qui déterminant les officiers de
police à le faire conduire à la maison de détention dont il fut
élargi par jugement du 27 de ce mois et néanmoins il fut
ordonné qu'à la Requête du procureur de la Commune procédant
légalement contre lui par la voie de la police commune et par
des citoyens sur le procès verbal dressé par les dits officiers de
police, en conséquence il a été cité par exploit pour répondre sur
les faits contre lui coartés et subir les peines qu'il a encourues
ledit Negriquaie n'étant point présent et ny personne de sa part.

Dans le droit Les conclusions prises par le procureur de la
Commune doivent être adjugées dès qu'il est établi
par le verbal du 26 de ce mois que Negriquaie s'est porté à
exciter la révolte et à provoquer la garde par des propos
injurieux dès qu'encore il n'est contesté point sur le fait

Sur quoi ou le procureur de la Commune

Le Tribunal a donné défaut contre ledit Negriquaie non comparant
et ny personne pour lui et jugeant l'utilité d'icelui; attendu ce qu'il
résulte du procès verbal du 26 de ce mois et vu qu'il a déjà subi
la détention momentanée et pour cette fois seulement a suspendu
ledit Negriquaie pour trois mois de l'exercice du droit
de citoyen actif de la présente Commune ordonne néanmoins
lorsqu'il en sera requis ledit Negriquaie. S'effra de
pour faire le service de garde National pendant

à défaut de quoi il y sera pourvu à son frais; conformément
à l'arrêt du mois d'octobre dernier qui fut joint de trois plus
circonspect à l'aveu, et qui fait défense de se diviser à peine
d'être renvoyé et poursuivi à la requête du procureur de la
Commune. Devant le tribunal de la police correctionnelle pour
y subir sa loi. Et se condamne aux dépens liquidés à la somme
de quarante sols sans y comprendre l'expédition du présent jugement
qui sera exécuté non obstant opposition ou appels et sans y préjudicier
mandons et ordonnons au premier huissier requis de M. le Clerc
présentes à l'exécution et à tous commandants et officiers de la force
publique de prêter main forte ~~de~~ qu'ils en seront également requis
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et les
greffiers.

fait en l'audience du dit tribunal tenue devant M. et M.
Simousin président, Meilhac chère et Raymond officiers et huissiers
le procureur de la commune au parquet. à Lymontiers le 29 août
1792. Lan 4^e de la liberté et de l'égalité.

Simousin

Meilhac chère
Raymond

Notre Commission terminée et avant de lever la séance
nous avons arrêté le présent registre le 30
octobre 1792. Lan premier de la République
française. P. Longeau Comm. ^{Comm.}

Le Gros-Puisseguy

Entre les Commissaires faisant les fonctions
municipales de la ville d'Ymoutiers de l'une part et le
la partie cy après soit condamnée à l'amende pour avoir
contrevenu aux arrêtés de la municipalité qui fait défense
à tous citoyens d'acheter aucune denrées au devant de leur
maison que dans la place publique. D'une part.

et François Grégoire vu de la page Citoyenne de cette ville
D'autre part.

Dans le quel ce jourd'hui jour de foir en cette ville la
garde nationale faisant sa tournée dans l'ordre chargé sur
l'heure de neuf heures de l'exécution elle auroit trouvé la dite
veuve Lafage qui étoit dans l'enclos de la maison du Citoyen
millagut qui achetoit d'une femme de la paroisse de Beaumont

3. 13

na bene d'environ trois livres et de une et quatre fromages
sur la dite garde ayant arrêté la vendresse et le tout
apporté dans la maison commune ayant fait prendre
la dite veuve Lafage par devant nous j'étant ainsi rendus
elle auroit soutenu n'avoir point marchandé le beurre ni le
fromage ce qui auroit été prouvé du contraire soit par
la garde nationale même par la femme qui lui avoit
voulu vendre sa deuree.

Le fait ayant été ainsi vérifié et la dite veuve
Lafage convaincue d'avoir contrevenu aux arrêtés et deffenses
faits par la municipalité sur ce oui le citoyen Brunory l'au
de nous Commissaire faisant les fonctions de procureur de
la commune faisant droit de ses conclusions nous fait
deffense a la dite veuve Lafage de ne plus a l'avenir
acheter aucune espece de deuree dans la rue ni autre endroit
si ce n'est dans la place publique apres d'aveu et même
de prison et pour trois ans ainsi fait la condamner a dix
sous d'amende pour cette fois seulement sans tirer a consequence
pour l'avenir ce qui sera exécuté nous ôtant toute opposition
comme s'agissant de fait de police.

fait en l'audience du tribunal de police tenue devant nous
villegeards, Duchiron, Cravousaud fils et Brunory commissaires
le quatre 8bre. 1792. l'an 4 de la liberté et le premier
de la République française. — Illegonnois Comm.

Orateur se peut recevoir par son Commissaire
supérieur de l'arrondissement de la ville de Lyon.

Entre Le procureur de la commune de la ville d'Hympres. Demandeur a l'origine
les parties d'opinion sont condamnés aux peines par eux incurrées pour
avoir contrevenu aux arrêtés et deffenses de la municipalité qui ordonnent
deux boulangers que le pain qui se fait doit de poids dans quatre
et le citoyen pierre Dumond, Antoine faure et Leonard Dubheil
seul volontairement sur les legs verbal dudit procureur de la
commune comparant reprennent, d'autre part.

Dans le fait le jour d'hier il fut fait un procès verbal
chez les dit Dumond faure et Dubheil environ les trois heures de
soir il appert par iceluy que chez ledit faure il s'est trouvé
deux tonneaux de pain de quatre dont une de trois pains et haute de deux
celle de trois pains haut de un livre celle d'un trois livres quatre
oues et que suivant les reglements celle de un livre devant peser
sept livres moins un quart et celle de trois livres quatre oues deux
livres.

1. page

payer quatre livres et demi et chey ledit Demandeur et sur
trouvé six piens molles parant six livres moins six oues
peut aut quel, de voit payer six livres six oues et chey led. Duthiel
Cinq piens molles double, parant six livres, pendant que devant
payer six livres, six oues aussy que tout est fortale et veriffie
par ledit, prouvoal du jourd'hui.

Daur ledroit les fouctinours pries par le prouvoal de la
Commune doivent - elle lui entre ad judge et les piens trouves
en l'intervention doivent - estre fouctinours, et ledit faire d'attheil
et Demandeur l'ordainne a l'amende et aux depens de quel est
establi par le verbal d'iceux queux Demandeur faire et d'attheil aut
l'interven au reglement et arrets de notre Commune
Surquis ou le prouvoal de lad. Commune et ledit citoyens
faire Demandeur et d'attheil.

1. page

Le Tribunal faisant droit des fouctinours d'iceux prouvoal de la
Commune, vu le prouvoal verbal du jourd'hui, attendu l'equi
reulte et queux d'attheil faire et Demandeur l'interven
aux arrets et reglement de police, a l'ouffique le jour l'iceux
trouves lequel jura sera distribue aux pauvres honteux de la presente
ville, l'ordainne egallement ledit faire et Demandeur l'interven
chaun de dix livres et ledit d'attheil sur elle seulement de
Cinq livres, au payement de laquelle ledit faire Demandeur et
d'attheil seront contrains partoutes voyes de droit les l'ordainne
egallement aux depens et l'iceux fait de penses de l'ordainne
a l'aveu de l'iceux de plus grande pries arrets au surplus
que le present jugement sera lie public et affiche et
exerce, non obstant toute opposition ou appellation
quelconque, et sans y prejudier comme s'ensuit de fait
de police.

Fait au hautours du Tribunal de la police tenue
devant autours meut, Jacques Joseph liquet autours
de trois officiers, nummiers et l'ordainne fait l'iceux
prouvoal de la Commune, le trois janvier mil sept
cent quatre vingt trois par devant de la Republique
françoise p. lequel

Antoine M. de la Cour

Dillewilleis

Entre le citoyen prouvoal, faisant les fonctions de prouvoal
de la Commune lequel a dit citoyen veut estre fait une deman
contre le citoyen Jean hamotte Touches de cette ville pour avoir
contraven au reglement de police laquelle est d'avois vendre a
l'un ou l'autre partie de la viande sans luy malgré plusieurs
le reglement de police

5^o page

La commune ayant comparu par ordre verbal en justice
qui a été fait par les faits. Et sur ce qu'il a été dit que la commune
avoit vendu audit tribunal de police sur quartier de la commune
sans s'occuper que celui qui ignorence a qui le dit procureur
de la commune a répondu qu'il ne devoit pas s'occuper de la commune
de justice puisque celui qui conservait la viande il n'y a que la commune
lues public et officielle et en conséquence le dit procureur de la commune
attendu ce havoir fait par le dit la commune dit. Cayon Bouches
soit condamné avec amende de cinq livres et à sa prison
amende de vingt quatre livres de la commune

Le corps municipal a fait au dit droit de requête de la commune
de la commune après que les dits faits ont été vérifiés. Et
partant même par son avoué et qui résulte que le dit
la commune et contraire au arrêté et règlement de police et
condamné en amende de vingt sous et deux heures de prison
au paiement de la somme le dit la commune sera contraint par
toutes voies de droit de la commune également au dit arrêt et
lui défend de y recourir à l'avenir sous peine de plus grande
amende et de plus de prison. Et le présent jugement sera public et officiel
et exécuté sans obstacle toutes appellations ou oppositions quelconques
sans préjudice comme s'agissant de fait de police fait en audience
du tribunal de police ou autrement. Les citoyens Brunier, Liqueur, un
Berthe, Dutroy, et Gramozand faisant les fonctions de procureur
de la commune

aujourd'hui onze frimaire de l'an deuxième de la République
françoise une et indivisible.

Le corps municipal devant le tribunal de police de Paris le
procès verbal rédigé le jour d'hui par les citoyens menot Liqueur
Dutroy officier municipal jurant que le demandeur père et
fils ont été condamnés en contravention aux règlements de
police ledit tribunal après avoir mandé les prévenus et les
avoir interrogés sur les faits et sur leurs réponses et après avoir
entendu le citoyen mamorel jurant faisant les fonctions
de procureur de la commune en l'absence de la dernière
et faisant droit de les condamner

attendu que les dits du mont père et fils sont atteints
et convaincus d'avoir fait des provisions de comestibles
au dessus des besoins de leurs familles

En conséquence le tribunal de police municipal

C. Page

à Condamné les dits provenus de son
prisonnement de quarante huit heures n°2 une
amande de quinze livres ~~en~~ applicables selon
la loi aux à la Confiscation de la viande trou-
vée les dits ^{dumoulin} au profit des pauvres de la maison de
Charité de cette ville et que le pain soit porté
au Comité révolutionnaire pour être distribué aux
Citoyens les plus nécessiteux de cette Commune
et que le présent jugement soit lu & publié affiché
par tout ou besoin soit fait au tribunal
municipal le jour moy & au que dessus

tequet ^{de} Broussard

Marmorat
no 4 de la Commune

J. J. Aubert
secrétaire

faire greffier

Aujourd'hui sixième jour de Novemb l'an deux de la
République française un & indivisible

Les Citoyens du district de Condamné de la section de la
égalité de l'âge de la veille à la caution des arrêtés de police a dit
qu'en faisant sa ronde il avait surpris la Citoyenne surdour
charge de boy & lat aux myris de la ruelle du sept
du Courant portant que nul ne pouvait acheter aucune
dame de première Nécessité devant sa porte & dans tout
autres endroit que le marché;

Le Corps municipal faisant droit au rapport du Citoyen
Commissaire de la section de la égalité l'ensemble des conclusions
de la loi nationale a ordonné que les trois charges de boy
acheté soient confisqués au profit de la charité
et que pour être contrainus à l'arrêté & dessus elle soit
condamné à une amende de trois ^{livres} dont la moitié soit
versé dans la caisse du receveur des droits de la République
& l'autre moitié aux Citoyens administrateurs de la maison
de Charité de cette Commune et a rapporté le réquisitoire

amande quelle a encourue fait & jugé au bureau municipal le même jour

enoy au que dessus
A. Cravon

tequet ^{de} Pasquet
Raymond de
Antoulier

Aujourd'hui cinquième jour de novembre l'an deux de la République française un & indivisible
plusieurs citoyens sont venus au municipal et ont dit que le citoyen
Dumoulin dit gallois vendait son vin à un prix supérieur à celui qui est fixé par le
maximum une plainte de cette nature a motivé la surveillance spéciale des membres
composant le corps municipal en conséquence la chose mise en délibération et réglée

7^e page
le corps municipal a arrêté que devant toutes les ventes nommées deux commissaires qui
feraient une vente d'ordinaire chez les aubergistes, qu'ils s'informeraient du prix
du vin qui vendait journellement dans leurs auberges, les commissaires de Nation
ont rapporté que les aubergistes vendant leur vin a raison de quinze sous la
peinte, un autre particulier a porté a dire que le dit Damond gatebois avait vendu
du vin a raison de vingt cinq sous, le corps municipal avant de faire droit a
la plainte de ce citoyen a jugé nécessaire d'interjurer le prevenu, et de joindre au
plaignant des preuves le fait qu'il avançait. le citoyen Damond jura a la séance
interjurer d'aveu d'une d'ice il était vrai qu'il avait vendu du vin a raison de vingt cinq
sous la peinte, le dit gatebois a répondu qu'il n'avait pas vendu son vin a vingt cinq
sous, que le plaignant s'invalpait mal appropos, qu'il était effectivement venu dans
son auberge avec d'autres citoyens, qu'ils avaient bu et mangé qu'ils avaient fait
pour douze francs de dépenses, mais qu'il n'avait pas compté le vin particulièrement
a ces citoyens. le corps municipal apres avoir entendu les témoins, pouris, par le plaignant
et notamment la deposition de deux citoyens, qui étaient stable avec lui chez le dit Damond
a jugé que la preuve était insuffisante, mais attendu que le dit gatebois méritait
d'être surveillé plus spécialement que les autres aubergistes de cette commune

le dit corps municipal a condamné le citoyen Damond par forme de correction
seulement a faire cuire trois mines de froment pour être distribués aux
malades de la commune toute fois en payant au dit gatebois le prix de ses trois mines
de froment. fait et prononcé le 10^e jour de mai l'an 4^e de la république
Nuymond D'Aluy

aujourd'hui quinzième jour de germinal l'an 4^e de la
république française une et indivisible
nous maires et officiers municipaux de la commune de Gromont
sur le rapport fait par le Citoyen la rue Cornisfère de la
section de la fraternité duquel il résulte que Gabriel Latine
aubergiste de cette commune a contourné avec arreté de police
primo pour avoir gardé chez lui des Citoyens de la Campagne
presque huit heures du soir 2^e pour avoir pas prevenus les Comités
de sections qui ont des troupiés à Combe chez lui 3^e pour
avoir autorisé Liorouerie en souper avec des Citoyens de la
ville

Le Corp municipal Considérant que les arretes de
police doivent être scrupuleusement exécutés Considérant
en outre que les delinquants doivent être severement punis
apres avoir entendus les moyens de defenses dudit Citoyen
Latine faisant droit du rapport du Citoyen la rue
Cornisfère de la section de la fraternité ensemble des
requisitoires du Citoyen mamouel faisant les fonctions
de la commune en l'absence de ce dernier
a municipalement condamné le dit Latine à deux
heures de prison et à une amende de cinq livres et pour
les faits cy dessus fait le juge en la maison Combe

5. Page

De Ly montie Les dits jours mois & an que dessus

~~Ducheron~~ Melbaire & Augustin Lamouraud

Amamoretmarat faisant les fonctions d'agents

Le disjunt germinale l'an secon de la republique françoise
& indivisible nous Leonard Ruben gendarme national de la
Commune de Ly montie, accompagné de Citoyens mamorut maraf
& le Citoyen Jean Baptiste Desier gendarme national de la
même Commune faisant une tournée sur la grande route
de Ly montie à Limoges avons fait rencontre de plusieurs
quidam qui se disputoient entre eux le sont maltraités &
comme ils se fuyent sur le bruit que nous avons entendu
nous nous sommes approché & nous sommes saisi des
Certains quidam que nous avons conduit en la maison
d'arrêt en présence de Louis Bouche & d'un volontaire
qui a du mal à son bras fait à Ly montie les jours mois
& an que dessus signé Ruben gendarme; Desier; François
mamorut marat

Vu le procès verbal cy dessus Le Corps municipal
en fonctions de police renvoy la Cause devant le Citoyen
Juge de paix de ce Canton pour statuer ce qui
appartendra à Ly montie disjunt germinale l'an secon
de la republique françoise & indivisible signé Jaquet
Melbaire Coynias, Dupraisier, Fontoullier agent National
Antoine Lamouraud maire
En registres le même jour moy an que dessus.